

Caisse Primaire d'Assurance Maladie
des Yvelines
Secteur Assurances et Marchés

MARCHÉ PUBLIC
Marché ordinaire

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DES PLANTATIONS INTERIEURES ET EXTERIEURES ET DES ARBRES DE LA CPAM DES YVELINES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Consultation n° 2026.78.3.2.0.011.00.00.00

Établi en application du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 et de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale

La procédure de consultation utilisée est un appel d'offres, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE	3
2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION	3
3. ORGANISATION DES PRESTATIONS	13
4. PLANNING D'INTERVENTION	17
5. NIVEAUX DE SERVICES ET OBLIGATION DE RESULTAT	18
6. PILOTAGE DES PRESTATIONS	20
7. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	26
8. REGLEMENTATION	27

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de services passé pour l'entretien des espaces verts, des plantations intérieures et extérieures, des arbres et arbustes dans les différents sites de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines.

De nouveaux sites pourront être intégrés ou retirés au présent marché. Un avenant sera établi entre les deux parties, afin d'intégrer cette nouvelle prestation.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La nomenclature CPV applicable au marché est la suivante :

- 77310000-6 – Réalisation et entretien d'espaces verts.

2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

L'exécution des prestations s'effectue dans les délais prévus au cadre de réponse technique du titulaire (et sur son DPGF) avec prise en compte des délais souhaités voire imposés par l'Organisme. Concernant l'entretien et la taille des arbres, seules les opérations jusqu'à 5m de haut sont comprises dans le forfait.

Toute modification de prestation doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'administration (exemple : fauchage au lieu de tonte).

L'entreprise titulaire s'engage à :

- mettre en oeuvre l'ensemble des moyens humains qualifiés et techniques nécessaires afin d'assurer les prestations demandées en respectant les délais définis dans le cahier des charges ;
- réaliser les prestations de façon continue : l'intervention commencée ne peut être interrompue sans l'accord de la CPAM des Yvelines ;
- utiliser du matériel et des produits conformes à la réglementation en vigueur ;
- prendre à sa charge toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des prestations (location de matériel incluse);
- prendre à sa charge l'entretien et toutes les réparations de son matériel, qu'elles soient le fait de l'usure normale ou de casse due au mauvais état des sols ou à la rencontre d'obstacles pouvant être cachés par la végétation ;
- prendre à sa charge les déchets (interdiction de brûler sur place) ;
- Transmettre le tonnage de déchets verts issues des prestations
- fournir les fiches techniques et les fiches données sécurité des produits utilisés ;
- laisser les espaces à entretenir en parfait état de propreté ;
- mettre à disposition le matériel nécessaire à l'exécution du marché.

Durant toute la durée du contrat, le titulaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des prestations.

2.1. PRESTATIONS DE CONSEILS

Etant « un expert » des espaces verts, le Titulaire a une obligation de **résultats** et de **conseil** auprès de la CPAM des Yvelines.

A ce titre, le Titulaire devra effectuer une visite **une fois par semestre** en vue d'indiquer à l'Organisme, les travaux d'entretien à effectuer sur les différents végétaux.

Les sites concernés par ces visites sont :

- Versailles Siège
- Poissy Duployé

A l'issue de chaque visite, et dans un délai de 15 jours, le Titulaire remettra un rapport global indiquant les points relevés lors de ces visites et pourra, le cas échéant, préconiser des solutions. A défaut de la remise de ce rapport, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 17 du CCAP.

Le rendez-vous devra être convenu entre les deux parties au préalable. Un planning de visite de sites sera établi **1 mois** avant le début des visites. Les visites seront planifiées pour mi-mai et mi-novembre de chaque année. Le coût de cette prestation sera indiqué dans l'acte d'engagement et n'est pas incluse dans le montant annuel des sites concernés.

Le planning de visite des sites sera transmis pour validation à l'adresse suivante :

- responsable.immeubles.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr
- sagi.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr

2.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (sites concernés en ANNEXE 1 du CCAP)

Les prestations comprennent :

- L'installation, le repliement du chantier, la sécurisation des sites,
- L'exécution des prestations nécessaires à l'entretien des espaces verts, des voiries, parkings, des murs, murets, des clôtures, des escaliers, des caniveaux et des trottoirs étant précisé qu'aucun matériel n'est mis à la disposition du Titulaire. Celui-ci doit disposer de l'outillage nécessaire à l'exécution des prestations,
- L'évacuation et la valorisation des déchets.

Avant chaque passage, le titulaire devra impérativement prévenir les responsables d'immeubles et les responsables du SAGI en leur communiquant les dates des travaux d'entretien sur leurs sites correspondants (communiquer la liste site/nom du RI/ n° tel).

Le Titulaire procède :

- à l'entretien des arbustes, des plantes vivaces, des haies, des pelouses, des allées, des aires gravillonnées, des dallages, du parking des massifs de fleurs, des jardinières extérieures, des plantes intérieures (liste non exhaustive)
- à l'enlèvement de débris et déchets de petits volumes de toutes sortes (liste non exhaustive)

Le Titulaire devra disposer de tout le matériel nécessaire à l'exécution des prestations décrites ci-après. Aucun matériel ne sera fourni par l'Organisme.

Voici un descriptif estimatif des espaces verts de la CPAM des Yvelines :

Sites	Pelouse (m²)	Haies (en ml)	Massifs (plantes vivaces, arbustes,...) (en m²)	Arbres	Partie à démousser (en ml et en m²)
POISSY 1 Place Duployé	115	68	29	1 cépée 3 troncs 4	46 m²
POISSY Technoparc 2-10 rue Edouard Jeanneret	90	25	6	17	80ml
TRAPPES 2 rue Paul Langevin	751	433	137	13 1 cépée 3 troncs 1 cépée 4 troncs 1 cépée 5 troncs	25 ml 14 m²
RAMBOUILLET 92 rue d'Angiviller	55	26	4,5	2	36 ml
CHANTELOUP LES VIGNES 33 Route de Poissy	82	284	53	5	46 ml 262 m²
LES MUREAUX 30 rue Gambetta	118	25	9	-	16 ml 21 m²
VERSAILLES 92 Avenue de Paris	9 000	389	478	133	1 800 ml

2.2.1 - Entretien des arbustes, des haies et des plantes vivaces

La taille des haies est faite avec un soin tout particulier pour garder la forme d'origine. L'entretien comprend le débroussaillage du pied de la haie. L'entretien et la taille des arbustes, haies et plantes inclus dans le forfait est limité aux travaux allant jusqu'à 5m de haut.

Les arbustes à feuilles caduques sont taillés après leur floraison, soit en hiver soit au printemps selon les espèces.

Les massifs d'arbustes et de plantes vivaces doivent être bêchés au printemps et avoir leur surface maintenue aérée par de fréquents binages.

Les plantes adventices (mauvaises herbes) devront être enlevées autant de fois que nécessaires.

Les tailles sont réalisées avec un matériel adapté, dans les règles de l'art préconisées pour ce type de prestation. Elles doivent prendre en compte le mode végétatif propre à chaque espèce. Aucune transformation ou modification des formes ou hauteur existantes ne peut se faire sans l'accord du responsable de site.

Les arbustes à fleurs sont taillés aux époques requises par espèce avec un bêchage hivernal et binage d'été. Les arbustes à feuillage décoratif sont taillés afin de régulariser la forme ou de les conduire en haies ou en rideaux émondés.

Autour des arbustes isolés ou des massifs d'arbustes, le sol est entretenu meuble et propre par bêchage afin de maintenir le parterre en parfait état de propreté et d'aération. Cette opération s'accompagne de fumure appropriée aux sols et végétaux.

Cette prestation comprend :

- L'aération du sol ;
- L'arrachage des mauvaises herbes et du lierre ;
- Un désherbage et un découpage adaptés des bordures ;
- Un griffage, s'il y a lieu ;
- Le traitement contre les maladies ou insectes nuisibles, s'il y a lieu ;
- L'apport d'engrais, s'il y a lieu ;
- L'arrachage des arbustes morts ;
- Le bêchage et le binage d'hiver ainsi que le traitement sélectif ;
- L'amendement ;
- La taille régulière sur les trois faces et extrémités ;
- Cette opération comprend l'enlèvement des bois morts, la taille de rajeunissement et d'équilibrage selon les règles de l'art et selon l'espèce végétale ;
- Les haies sont taillées de manière à maintenir leur forme d'origine ;
- Le ramassage et l'évacuation des déchets sans délai ;
- Le nettoyage de la zone après intervention ;
- L'arrosage des plantes de direction à Versailles.

Ces prestations font partie du montant forfaitaire annuel de chaque site concerné.

Toutes les plantes disposées pour former des haies doivent être taillées au minimum deux fois par an à l'automne et au printemps, de façon à obtenir un aspect conforme à la forme initiale.

Le titulaire devra donc disposer de tout le matériel nécessaire pour effectuer cette prestation en toute sécurité.

Le titulaire fournira un planning d'intervention pour la taille des haies.

IMPORTANT : Les haies situées devant le restaurant d'entreprise situé au siège de la CPAM des Yvelines doivent être taillées autant de fois que nécessaire de façon à ne pas gêner la visibilité des personnes sortant du restaurant.

2.2.3 - Entretien des pelouses

La prestation « tonte » des pelouses comprend :

- Le ramassage des déchets et détritiques présents avant intervention ;
- Le dégagement au rotofil des angles et accès difficiles pour la tondeuse ;
- La tonte avec collecte des déchets de coupe ;
- La finition (égalisation) des bordures des allées, massifs et abords des bâtiments ;
- Le nettoyage, soufflage des zones touchées par les projections éventuelles (trottoirs, voiries, allées, etc.) ;
- Les opérations de roulage, d'enlèvement des mousses, d'aération, de désengagement des bordures de trottoirs ;
- Lorsque l'évacuation est prévue, les produits de tonte sont enlevés le jour même tant au niveau des surfaces de pelouse tondues qu'aux abords immédiats, chaussées, trottoirs et autres aires contiguës ;
- Les pelouses sont tondues de manière à avoir un tapis uniforme sur toutes les surfaces. Toutes les surfaces engazonnées détériorées nécessitant un regarnissage sont refaites, au besoin avec un nouvel apport de terre végétale ;
- Après chaque passage, le gazon ne doit présenter ni trous, ni marques d'ondulation, ni traces de raccords, ni traces de roues ;
- La scarification annuelle des pelouses

La première tonte aura lieu, selon les conditions climatiques, en mars ou début avril, la dernière le plus tard possible (fin octobre/novembre) afin que les pelouses gardent un aspect ras pendant l'hiver.

Le matériel utilisé devra être adapté aux surfaces à entretenir et conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'émissions sonores et environnementales (Code de l'environnement, réglementation européenne applicable aux équipements motorisés).

Le titulaire privilégiera l'utilisation de matériels à faibles émissions sonores et polluantes (électriques ou équivalents) et respectera les plages horaires autorisées par la réglementation locale.

Les pelouses sont maintenues à une hauteur maximale de 4 à 6 cm (tolérance ± 1 cm). Par ailleurs, il faut garder un taux minimal de couverture végétale : ≥ 90 %.

Sont concernées par les tontes, outre les pelouses proprement dites, les filets de pelouse bordant les massifs et plates-bandes, les parties de gazon s'étendant tant à l'intérieur des massifs qu'au pourtour des arbustes, des arbres ainsi que le long des clôtures.

Au printemps, les mousses sont enlevées, l'engazonnement et les petits raccords sont effectués à l'aide de graines de gazon fournies par le titulaire dans la limite de dix pour cent de la surface des pelouses. Les pelouses doivent conserver un aspect dense.

Il en est de même concernant de la plate-bande située entre le restaurant d'entreprise de la CPAM des Yvelines et la copropriété située au 94 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES.

Le titulaire devra procéder à l'entretien de la pelouse et au ramassage des feuilles à chaque passage.

Un épandage d'engrais à libération lente avec oligo-éléments est réalisé aux mois de mars et d'octobre. L'emploi d'engrais azotés à forte densité est proscrit.

Le titulaire effectuera 8 à 14 tontes annuelles ajustables selon les conditions climatiques.

2.2.4 – Entretien des allées – aires gravillonnées – dallages

Le titulaire prend toutes dispositions pour maintenir les allées, le dallage, les sentiers, les esplanades et les abords dans un parfait état de propreté et conservation.

Les aires gravillonnées et les allées sablées seront nettoyées et ratissées :

- les bordures sont redessinées une fois par an.
- les apports de sable et de gravillons sont à prévoir en tant que de besoin.
- Le démoussage et le nettoyage :
 - des marches extérieures,
 - des rampes handicapées, accès poussettes,
 - des parvis,
 - les dallages,
 - des zones de détente,
 - des pieds de murs (jusqu'à hauteur 50 cm),

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces nettoyages sont effectués par lavage haute pression à l'eau additionnée d'un produit démoussant respectant l'environnement.

Le titulaire devra procéder à l'entretien des abords, des allées et au ramassage des feuilles à chaque passage.

Les abords extérieurs des propriétés devront être nettoyés et désherbés.

Cette prestation s'effectue annuellement et sera incluse dans le montant forfaitaire annuel de chaque site concerné.

Les véhicules du titulaire ne peuvent pénétrer sur les pelouses ou dans les allées, sauf accord exceptionnel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines.

2.2.5 - Entretien des jardinières extérieures et des massifs de fleurs

Pour l'ensemble des sites comportant des jardinières extérieures et des massifs de fleurs, le titulaire intervient en saison pour un entretien général. De mars à octobre, le titulaire effectue des désherbages manuels ou

mécaniques. Par ailleurs, il effectuera un apport d'engrais tous les deux mois pendant la période de végétation (engrais naturels uniquement).

Cette prestation sera incluse dans le montant forfaitaire annuel de chaque site concerné. Le remplacement des végétaux est inclus dans la limite de 20 % du parc végétal par an.

Au-delà, ces prestations feront l'objet d'une facturation sur devis.

2.2.5.1 Les jardinières extérieures et massifs de fleurs :

Les massifs de rosiers, vivaces, plantes de terre de bruyère doivent être taillés, désherbés, arrosés, traités et recevoir de l'engrais. Le Titulaire privilégiera la mise en œuvre de techniques alternatives aux produits phytosanitaires chimiques.

Une première taille est effectuée à la période adéquate pour faciliter la floraison.

Une taille de feuillage est réalisée à la période adéquate pour assurer un bon aspect au massif en hiver et permettre le travail du sol.

Les plantes constituant les massifs sont remplacées s'il y a lieu de telle sorte que le massif soit toujours pourvu de plantes en état de fraîcheur et conforme à l'implantation d'origine. Cette prestation est incluse dans le montant forfaitaire annuel de chaque site concerné. Le remplacement des végétaux est inclus dans la limite de 20 % du parc végétal par an.

Au-delà, ces prestations feront l'objet d'une facturation sur devis.

L'enlèvement des fleurs fanées et la taille sont effectués en saison.

Les plantes adventices (mauvaises herbes) devront être enlevées autant de fois que nécessaires.

2.2.6 - Elimination du lierre et du liseron

Le Titulaire devra procéder au retrait du lierre et du liseron sur les murs et les troncs d'arbres. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cette prestation. Le Titulaire détruira le lierre et le liseron sur les troncs d'arbres et les murs par des moyens autre que chimiques. Cette prestation est incluse dans le montant forfaitaire annuel de chaque site concerné.

Il s'agit d'une prestation ponctuelle.

2.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SIEGE DE LA CPAM (92 Avenue de Paris 78000 Versailles)

L'ensemble des prestations décrites dans le présent article sera inclus dans le montant annuel du site concerné

2.3.1 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS EXTERIEURES

Le titulaire devra s'assurer l'entretien des jardinières du parvis. L'entretien des jardinières consiste à assurer leur arrosage, leur désherbage, la taille de leurs arbustes, l'aération de leur sol et de nourrir la terre.

2.3.2 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS INTERIEURES (VERSAILLES)

Le titulaire intervient **tous les quinze jours durant la période de mars à octobre et une fois par mois sur le reste de l'année** pour un entretien général qui consiste en :

- l'arrosage,
- le nettoyage des végétaux,
- le tuteurage,
- l'apport d'engrais,
- l'ajout de terreau si nécessaire,
- le traitement des plantes contre les parasites.

Les plantes à fleurs devront être entretenues régulièrement afin de faciliter leur croissance et leur floraison. Les plantes fanées ou abîmées sont remplacées de telle sorte que les plantes soient toujours en état de fraîcheur et identiques en nombre et en volume à l'installation d'origine.

Cette prestation est incluse dans le montant forfaitaire annuel du site. Le remplacement des végétaux est inclus dans la limite de 5 % du parc végétal par an.

Au-delà, ces prestations feront l'objet d'une facturation sur la base d'un devis.

Le Titulaire privilégiera la mise en œuvre de techniques alternatives aux produits phytosanitaires chimiques.

Les plantations intérieures concernées par le présent marché sont situées dans les bâtiments suivants :

2.3.2.1 - L'immeuble principal :

- La jardinière à l'entrée du personnel au rez-de-jardin
- Patio (rez de chaussé) :
Outre l'entretien habituel des plantations, des soins particuliers devront être apportés aux plantes qui évoluent dans un milieu humide pour éviter tout parasite.
- Les bureaux du 2^{ème} et 4^{ème} étage (A 404, A 409, A 413, A 414, A 415 et A216) liste pouvant évoluer selon réaménagement) contiennent une à deux plantes qui seront également entretenues par le titulaire.

2.3.2.2 - Le restaurant :

Le titulaire intervient tous les quinze jours pour une vérification de l'arrosage et un entretien qui consiste à arroser, nettoyer les végétaux, tuteurer, apporter de l'engrais, ajouter du terreau si nécessaire et traiter les plantes contre les parasites.

2.3.3 ARROSAGE AUTOMATIQUE :

Le titulaire a en charge la vérification des systèmes d'arrosage automatique au siège de la CPAM 78 ainsi que le réglage des fréquences. Les buses défectueuses devront être changées. Le titulaire interviendra trois fois par an.

Cette prestation est incluse dans le montant forfaitaire annuel du site.

2.4. ENLEVEMENT DES DEBRIS, BOIS MORTS, BROUSSAILLES (tailles, herbes, feuilles...)

Le transport en décharge publique est effectué régulièrement par le titulaire d'après les indications qui lui sont données et aux endroits indiqués. Le Titulaire devra transmettre un document permettant la traçabilité des déchets en tonne.

Il doit procéder à :

- l'enlèvement des boues même liquides, sable et détritiques de toute nature, provenant du balayage des chaussées,
- l'entretien des allées et pelouses et au ramassage des feuilles à chaque passage,
- l'entretien des abords, le titulaire doit enlever le lierre liseron sur les murs et les troncs des arbres.

2.5. MALADIES ET PARASITES

Le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir les plantations contre l'attaque des insectes et maladies et procéder à toutes les pulvérisations et soins d'usage.

Le Titulaire privilégiera la mise en œuvre de techniques alternatives aux produits phytosanitaires chimiques.

Cette prestation est incluse dans le montant forfaitaire annuel de chaque site concerné.

2.6. REPLANTAGE DES ARBRES

2.6.1. Missions du Titulaire

Le Titulaire devra conseiller, approvisionner et planter les arbres uniquement pour le siège en fonction des besoins de l'Organisme.

Il devra notamment conseiller sur :

- les essences (il devra proposer 3 essences d'arbres pouvant être implantées dans le parc). Les arbres devront être proposés avec photos à l'appui.
- les emplacements
- la taille de l'arbre à planter (l'arbre proposé devra être en concordance avec l'ensemble du parc)
- la période adéquate de replantage

Il devra par ailleurs motiver ses préconisations.

Un devis sera demandé au titulaire en fonction des besoins de l'Organisme.

Néanmoins, l'Organisme se garde la possibilité de réaliser cette prestation par un tiers.

- le pourcentage de remise

Cette prestation n'est pas incluse dans le montant annuel de chaque site concerné.

2.6.2 – Mise en place de l'arbre

Une butte de terre végétale, exempte de pierre ou de matériaux impropres à la végétation et sur laquelle on fera reposer le système racinaire, sera mise en place dans le fond du trou de plantation.

Le système racinaire ne devra être ni comprimé, ni déplacé.

Le trou de plantation sera comblé ensuite de terre fine. Le tassement de la terre devra être effectué avec soin de manière à ne pas blesser les racines ni déséquilibrer le plant (qui devra rester droit), ni laisser de poches d'air. Le trou sera ensuite rempli en piétinant doucement surtout vers les abords, pour affermir le remblai.

Le Titulaire pourra installer des sangles et des tuteurs si cela s'avère nécessaire.

Cette prestation est incluse dans le montant annuel.

2.6.3 - Entretien des jeunes arbres :

L'entretien comprendra la remise en place ou le remplacement des sangles et tuteurs et la remise en état des cuvettes au pied de l'arbre.

- *Labours et binage :*

Le titulaire fait bêcher le pied des jeunes arbres l'automne pendant leur première année.

En saison la terre est maintenue aérée grâce à de fréquents griffages en profondeur.

Ces opérations sont réalisées en prenant soin de ne pas blesser le collet et les racines des arbres. A la fin de celles-ci, il est rendu à la surface du sol sa forme concave, en forme de cuvette d'arrosage.

- *Arrosage :*

Les jeunes arbres devront être arrosés régulièrement à partir de mi-mai ou selon les besoins de l'arbre.

Cette prestation est incluse dans le montant annuel de chaque site concerné.

2.6.4 - Attaches, ligatures et protections

Elles seront réparties sur la hauteur du tronc de façon à donner une fixation efficace, sans occasionner de meurtrissure à l'arbre.

Les précautions seront prises pour tenir compte du tassement du sol.

Cette prestation est incluse dans le montant annuel de chaque site concerné.

2.6.5 - Cuvette et arrosage

La terre est disposée au pied de l'arbre en aménageant autour du collet une légère cuvette pour recevoir l'eau d'arrosage.

Après formation de la cuvette, le titulaire effectue un premier arrosage qui fait partie de l'opération de plantation et n'entre pas dans le cadre des arrosages d'entretien.

Cette prestation est incluse dans le montant annuel de chaque site concerné.

2.6.6 - Constat de reprise

Les végétaux non repris seront immédiatement arrachés et évacués du chantier et remplacés. Cette prestation est implicitement comprise dans les travaux de fourniture et plantation des arbres.

Les tuteurs, haubans et colliers sont maintenus en place et renouvelés si nécessaire dans les règles de l'art tant que l'enracinement et la solidité du tronc ne permettent pas de les supprimer.

2.7. PRESTATIONS ANNEXES

L'organisme se réserve la possibilité de solliciter l'entreprise titulaire pour des prestations supplémentaires (tonte de pelouse, ramassage des feuilles, etc.). Ces prestations feront l'objet de demande de devis. Les prestations complémentaires devront être exécutées dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de l'accord écrit sur devis.

2.8. PRESTATIONS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES

La fourniture de l'eau aux bouches d'arrosage pour les arrosages éventuels est à la charge de l'Organisme.

Le dégagement des accès aux espaces vert pour le passage du matériel et des matériaux est également à la charge de l'Organisme sur simple demande du Titulaire.

Toutefois, le Titulaire adaptera ledit matériel et les moyens de transports aux difficultés particulières de chaque chantier.

2.9. RETRAIT DES DECHETS

Sauf demande exceptionnelle de l'organisme, le titulaire devra effectuer le retrait des déchets végétaux suite à la prestation.

3. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Une fiche d'intervention ou carnet d'entretien doit être fourni à chaque passage à l'Administration précisant :

- la date de l'intervention,
- La nature des prestations réalisées,
- le lieu d'exécution des prestations (site, zone),
- La quantité des prestations,
- les anomalies éventuellement constatées.

Cette fiche ou carnet d'entretien complété(e) par la société doit être transmis soit par mail (sagi.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr) soit par une application interne à la société (article 5 du CCTP) et en toute évidence ce document doit être mis à disposition de l'administration dans un délai de 24h afin de permettre la réalisation des contrôles de prestations.

Attention, cette fiche ne vaut pas « service fait » pour la facturation que si cette dernière est contresignée par le responsable local du contrôle de prestation ou tout autre personne autorisée.

Les interventions ont lieu durant les jours et heures ouvrés en vigueur, sauf demande particulière de l'Organisme (week-end et jours fériés) :

- demande de prestations urgentes dans le cas d'une mise en danger des personnes et/ou des infrastructures ;
- demande pour des raisons opérationnelles.

L'exécution des prestations ne doit pas perturber le fonctionnement des services.

3.1 Branchement

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations sont assurées gratuitement par l'Organisme. Les points de branchement seront définis lors de la réunion de lancement.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour utiliser l'eau de façon raisonnée et éviter tout gaspillage (fuite, écoulement, etc...). Si la consommation devait s'avérer excessive, l'Organisme pourra suspendre l'approvisionnement sans que cela ne décharge le titulaire de ses obligations.

3.2 Gestion des absences

Un vivier de remplacement de personnel disposant d'une habilitation, doit être prévu dans le cadre du marché afin d'éviter toute rupture de prestation.

Chaque personnel absent est remplacé, par un agent formé. L'Organisme refuse les remplacements effectués avec un personnel non formé.

3.2.1. Absences programmées :

Dans le cas d'une absence programmée, le personnel doit être remplacé, à compter du 1er jour d'absence prévue, par un agent de qualification équivalente ou supérieure.

3.2.2 Absences non programmées (maladies, accidents...) :

Dans le cas d'une absence non programmée, le remplacement du personnel absent doit être effectué dans un délai maximum de 24h. L'agent de remplacement doit être de qualification équivalente ou supérieure. Le titulaire procède au remplacement nombre pour nombre des personnels. Ces absences ne dégagent pas le titulaire de son obligation de résultat.

3.3 Conditions de réalisation des prestations

Les prestations devront être exécutées conformément :

- Au Code de la commande publique ;
- Au Code du travail (hygiène et sécurité) ;
- Au Code de l'environnement,
- Au CCTG – Fascicule 35 relatif aux aménagements paysagers et entretien des espaces verts ;
- Aux normes AFNOR en vigueur applicables aux travaux paysagers et amendements organiques,
- A la réglementation sanitaire en vigueur,
- A l'arrêté ministériel applicable aux installations de compostage,
- Aux règles professionnelles de l'UNEP (Union Nationale des Entreprises du Paysage) ;
- À la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (loi Labbé – Zéro Phyto) ;
- Aux réglementations environnementales et locales applicables (urbanisme, eau, biodiversité, brûlage des déchets verts, etc.).

Le titulaire devra :

- Mettre en place une signalisation conforme lors des interventions ;
- Fournir les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Respecter les horaires autorisés par la réglementation locale ;
- Assurer la protection des usagers et des biens.

3.3.1 Etat des lieux

Le prestataire reconnaît être parfaitement informé de la configuration des surfaces à entretenir, de la nature des plantations présentes sur tous les sites de la CPAM DES Yvelines. Les prix tiennent compte des installations de chantier provisoires, des droits de décharge, de l'état actuel des surfaces et des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour les entretenir.

De ce fait, il doit procéder à toutes les vérifications et à tous les relevés nécessaires lui permettant d'assurer dans de bonnes conditions les prestations du marché.

3.3.2 Respect des lieux :

Le prestataire est responsable de l'état des lieux après le passage de ses intervenants. Ceux-ci doivent intervenir avec des outils adaptés et doivent protéger et nettoyer les lieux d'interventions.

3.3.3 Nuisances sonores et prévention des risques :

Le titulaire doit respecter les dispositions précisées :

- ⇒ A l'article L4121-2 du code du travail.
- ⇒ Aux articles R4213-5 à 4213-6 et R4431-1 à R4437.4 du code du travail,
- ⇒ Aux articles R.4435-2 à R.4436-1 du code du travail.

3.3.4 Stockage et utilisation de produits dangereux :

Le prestataire ne peut en aucun cas utiliser et stocker des produits dangereux dans les sites de la CPAM DES Yvelines.

3.3.5 Mise en sécurité des chantiers :

L'exécution des prestations par le prestataire se fait dans le respect des normes et règlements en vigueur et à venir. Il est précisé que le titulaire intervient dans des locaux occupés et en activité.

Le prestataire assure le respect des consignes et règlements de sécurité et du maintien en état des matériels de sécurité (signalisation, mise en place des matériels et contrôle des révisions), des règlements d'hygiène et des consignes de sécurité données par la CPAM DES Yvelines. Le titulaire est tenu également d'observer le règlement intérieur de la CPAM DES Yvelines et toutes les règles en vigueur durant le marché.

Il est pleinement responsable de la sécurité de ses salariés quelle que soit la cause des accidents dont ces derniers seraient victimes, qu'ils soient provoqués par un défaut de conception, de réalisation ou d'emploi des ouvrages provisoires ou un défaut d'emploi des engins, machines et outils par son personnel.

Toutes les dégradations occasionnées aux ouvrages existants (bâtiments, véhicules des agents de la CPAM DES Yvelines / invités, mobiliers extérieurs, etc....) sont à la charge du prestataire.

Les machines dangereuses pour son personnel, comme pour les utilisateurs, sont évitées autant que possible.

La CPAM DES Yvelines se réserve le droit de refuser l'utilisation de machines et traitements jugés, par lui, trop dangereux.

Le prestataire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, avertir immédiatement la CPAM DES Yvelines.

Le prestataire doit mettre en place tous les dispositifs de protection et de signalisation nécessaires lors des travaux et des opérations d'entretien pour la protection de son personnel dans le respect de la réglementation en vigueur afin d'empêcher l'accès des personnes et des véhicules à proximité des lieux d'intervention concernés.

Le prestataire fournit à cet effet le matériel le mieux adapté, dont il doit assurer le maintien en parfait état.

3.3.6 Devoir de surveillance :

A l'occasion de ses interventions, le Prestataire doit signaler à la CPAM DES YVELINES, les prestations qui lui apparaissent nécessaires au bon entretien des plantations, ou à la sécurité des usagers.

Concernant le mobilier (corbeilles, bancs, luminaires, table de pique-nique...) le prestataire a un devoir d'alerte. S'il constate lors de ses passages sur sites des anomalies ou des dysfonctionnements, portant sur ces éléments, il devra alerter la CPAM DES YVELINES.

3.3.7 Provenance des produits :

Les produits utilisés devront respecter la réglementation en vigueur et ses éventuelles évolutions.

Le titulaire devra informer systématiquement la CPAM DES YVELINES des évolutions réglementaires en la matière.

Les produits doivent être respectueux des personnes et de l'environnement (label européen ou écolabel).

Cette liste devra être mise à jour par le prestataire à chaque changement de ses fournisseurs ou en cas de modification, pour quelque cause que ce soit.

Tout dommage causé par les produits de nettoyage aux installations et équipements est de la responsabilité du prestataire.

3.3.8 Personnel, matériels et matériaux d'entretien :

Le prestataire fournira tout le personnel, tout le matériel et tous les matériaux nécessaires aux travaux d'entretien.

Le prestataire devra être en règle avec la législation et assurer à son personnel des conditions de travail conformes à la législation en vigueur.

Ce personnel devra présenter les qualités requises pour le travail qui lui est confié, faute de quoi la CPAM DES Yvelines pourra exiger son remplacement. Le titulaire doit également fournir à son personnel intervenant une tenue appropriée permettant d'identifier la société à laquelle il appartient. Le personnel devra obligatoirement se présenter dès son arrivée à l'accueil du site avant tout début d'exécution.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire encourt l'application de pénalité sans mise en demeure préalable.

Le prestataire doit comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables à l'entretien convenable des espaces extérieurs qui lui sont confiés, suivant les règles de l'art et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Il doit effectuer les travaux qui lui incombent avec son personnel et son matériel adapté, sans aucun recours au personnel et au matériel de la CPAM DES YVELINES.

3.3.9 Horaires d'intervention :

La plage horaire d'intervention du prestataire sur l'ensemble des sites est de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, du lundi au vendredi hors jours fériés, sauf réglementation locale.

Le prestataire doit assurer le même niveau de service tout au long de l'année, y compris pendant les congés annuels.

4. PLANNING D'INTERVENTION

Au démarrage du marché et à chaque date anniversaire du contrat, le titulaire fournit dans un délai de 10 jour ouvré à compter de la notification du marché, un planning prévisionnel annuel des prestations.

Ce planning annuel prévisionnel fera l'objet d'une mise à jour trimestrielle selon les modalités suivantes :

Pour chaque site de la CPAM des Yvelines, le titulaire fournit 10 jours ouvrés avant chaque début de trimestre par mail, un planning d'intervention indiquant :

- ⇒ Les dates effectives de passage,
- ⇒ La nature des opérations,
- ⇒ La durée des prestations.

En cas de non-respect de ces délais, des pénalités pourront être appliquées.

Les prestations du marché débutent à compter de la notification du marché : le prestataire devra fournir son premier planning trimestriel concomitamment au planning prévisionnel annuel.

Le titulaire intervient sur les différents sites de la CPAM des Yvelines, au moins une fois par mois (minimum admissible).

Après accord de la CPAM des Yvelines, ce planning d'intervention devient contractuel et engage le prestataire à le respecter. En cas de mauvaises conditions météorologiques, le prestataire pourra demander à la CPAM des Yvelines de replanifier certaines prestations.

Cette demande fera l'objet d'un mail du prestataire et d'un accord par mail de la CPAM des Yvelines. Un délai de prévenance de 5 jours ouvrés doit être respecté afin que l'information puisse être transmise au(x) site(s) concerné(s). En cas de non-respect de ce délai, des pénalités pourront être appliquées.

En cas de non-respect du planning d'intervention, des pénalités pourront être appliquées par la CPAM des Yvelines, sans mise en demeure préalable.

5. NIVEAUX DE SERVICES ET OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat quant à la qualité des prestations réalisées. En cas de contradiction entre les fréquences définies dans le présent CCTP et l'atteinte des niveaux de service, ces derniers prévalent.

À ce titre, il s'engage à atteindre en permanence les niveaux de qualité définis ci-après, indépendamment des moyens mis en œuvre.

5.1. Exigences générales

Les prestations devront assurer en continu :

- un état général de propreté irréprochable des sites,
- le maintien en bon état sanitaire et esthétique des végétaux,
- la sécurité des usagers, du personnel et des tiers,
- le respect des contraintes environnementales et réglementaires,
- la continuité de service sans dégradation visible entre deux interventions.

Le titulaire adapte en conséquence ses fréquences d'intervention, ses moyens techniques et son organisation afin d'atteindre ces objectifs.

5.2. Niveaux de service par type de prestation

➤ Pelouses

Le titulaire garantit :

- une hauteur de tonte comprise entre **4 et 6 cm (tolérance ± 1 cm)** ;
- un taux de couverture végétale **≥ 90 %** ;
- un aspect homogène sans zones dégarnies, traces de roues ou irrégularités ;
- l'absence de déchets de tonte après intervention (y compris sur les abords) ;
- des bordures nettes et régulièrement entretenues.

➤ Entretien des haies, arbustes et plantes vivaces

Le titulaire garantit :

- le respect de la forme initiale des végétaux ;
- une taille adaptée à l'espèce et à la saison ;
- l'absence de branches mortes, cassées ou dangereuses ;
- l'absence de débordement sur les voiries, cheminements ou zones de circulation ;
- un entretien du pied des végétaux (désherbage, aération, propreté).

➤ Entretien des allées, voiries et abords

Le titulaire garantit :

- un état de propreté constant (absence de déchets, feuilles, mousses excessives) ;
- des surfaces praticables sans gêne pour les usagers ;
- un entretien régulier des zones gravillonnées et dallées ;
- l'absence de végétation indésirable sur les zones minérales.

➤ Massifs, jardinières et plantations

Le titulaire garantit :

- un bon état sanitaire des plantations ;
- une floraison conforme aux cycles végétatifs ;
- l'absence de plantes mortes ou fanées non traitées ;
- un désherbage régulier ;
- un aspect esthétique conforme à la destination des sites.

5.3. Principe d'adaptation des moyens et contrôle des prestations

Le titulaire ajuste la fréquence des interventions et les moyens mis en œuvre afin de garantir en permanence les niveaux de service définis ci-dessus.

Les fréquences indiquées dans le présent CCTP constituent des **minimums**, pouvant être augmentés à l'initiative du titulaire sans surcoût pour l'Organisme, dès lors que cela est nécessaire pour atteindre les résultats attendus.

Le respect des niveaux de service fait l'objet de contrôles par la CPAM des Yvelines, notamment :

- lors des visites de site,
- dans le cadre des réunions de suivi,
- à l'analyse des fiches d'intervention,
- à la suite de signalements ou constats d'anomalies.

Tout écart aux niveaux de service définis au présent article constitue une non-conformité.

Le titulaire devra :

- accuser réception de la non-conformité dans un délai de 48 heures ouvrées ;
- proposer une action corrective et un délai de traitement ;
- procéder à la remise en conformité dans les délais convenus.

Ces non-conformités pourront donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues au CCAP.

Le titulaire s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations.

À ce titre, il pourra proposer toute action visant à :

- améliorer la qualité paysagère,
- optimiser les interventions,
- réduire l'impact environnemental,
- favoriser la biodiversité.

Ces propositions seront examinées lors des réunions de suivi.

6. PILOTAGE DES PRESTATIONS

Le pilotage du marché repose sur une coordination régulière entre le titulaire et la CPAM, afin de garantir :

- la qualité des prestations,
- la réactivité en cas d'anomalie,
- le respect des engagements contractuels,
- le suivi des non-conformités et des actions correctives.

Le titulaire s'engage à mettre en place une organisation interne permettant un suivi efficace et continu des prestations.

À la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur dédié, responsable de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur constitue le référent unique de la CPAM pour :

- la planification des interventions,
- le suivi technique des prestations,
- la gestion des urgences,
- le traitement des non-conformités,
- la préparation des réunions de suivi.

Tout changement d'interlocuteur devra être notifié par écrit à la CPAM dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. En cas de non-respect de ce délai de prévenance, des pénalités pourront être appliquées.

L'interlocuteur dédié est chargé :

- d'assurer la coordination des équipes du titulaire ;
- de veiller au respect des exigences du CCTP ;
- de transmettre les documents de suivi (planning, comptes rendus, rapports) ;
- de proposer des actions d'amélioration continue ;
- de suivre et clôturer les non-conformités signalées.

Il devra être joignable pendant les jours et horaires ouvrés et en mesure d'organiser une intervention sous délai contractuel en cas d'urgence.

À la notification du marché, la CPAM des Yvelines transmet au titulaire :

- ⇒ la liste des correspondants techniques,
- ⇒ la liste des correspondants administratifs,
- ⇒ leurs coordonnées (adresse électronique et téléphone).

Ces correspondants seront habilités à :

- ⇒ Donner les accès aux sites,

- ⇒ signaler des anomalies ou non-conformités,
- ⇒ participer aux réunions de suivi,
- ⇒ valider les comptes rendus.

Toute modification de ces correspondants sera notifiée au titulaire par écrit.

Dans ce cadre de ce marché, la CPAM des Yvelines s'engage à répondre aux demandes du titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés.

6.1 Réunions

Des réunions de suivi seront organisées trimestriellement à l'initiative de la CPAM.

Elles pourront se tenir :

- en présentiel sur site,
- ou en visioconférence.

Le titulaire est tenu d'y participer.

Ces réunions ont pour objet :

- bilan des prestations réalisées sur la période écoulée
- respect du planning,
- qualité des interventions,
- difficultés rencontrées.
- suivi des non-conformités
- rappel des anomalies signalées,
- état d'avancement des actions correctives,
- délais de traitement,
- analyse des causes récurrentes.
- suivi des engagements environnementaux
- pratiques mises en œuvre,

- consommation d'eau le cas échéant,
- évolution du matériel utilisé,
- actions en faveur de la biodiversité.
- plan d'amélioration continue
- propositions d'optimisation,
- ajustements saisonniers,
- recommandations techniques.

Le titulaire établira un compte rendu écrit dans un délai de 5 jour ouvré suivant la réunion.

Ce compte rendu comprendra :

- les points abordés,
- les décisions prises,
- les actions à mettre en œuvre,
- les responsables désignés,
- les échéances.

En l'absence d'observations de la CPAM sous 10 jours ouvrés, le compte rendu sera réputé validé.

En cas de non-respect de ce délai, des pénalités pourront être appliquées.

6.2 Suivi des non-conformités

Les non-conformités pourront être signalées :

- par courriel,
- via un outil de suivi partagé le cas échéant,
- lors des visites de contrôle.

Le titulaire devra :

- accuser réception sous 48 heures ouvrées,

- proposer une action corrective,
- indiquer un délai de traitement,
- informer la CPAM de la clôture de la non-conformité.

Un tableau de suivi des non-conformités sera présenté à chaque réunion trimestrielle.

Une synthèse annuelle pourra être réalisée afin d'évaluer :

- la qualité globale des prestations,
- la réactivité du titulaire,
- le respect des engagements contractuels,
- les axes d'amélioration.

Cette évaluation pourra être prise en compte pour l'appréciation de la performance du titulaire.

6.3 Reporting

Le titulaire transmettra un rapport annuel incluant :

- Liste des opérations réalisées durant l'année
- Liste des produits utilisés
- état du matériel utilisé,
- actions en faveur de la biodiversité,
- incidents ou difficultés rencontrées.
- Le tonnage des déchets verts récoltés sur les sites

Ce reporting devra être transmis le 1^{er} février de l'année n+1 sous peine d'application de pénalités.

6.4 Evaluation des prestations

Les prestations seront évaluées selon les critères suivants :

➤ Qualité horticole

- Hauteur de tonte conforme aux prescriptions.
- Absence de déchets verts sur site après intervention.
- Taille adaptée aux espèces et à la saison.
- Absence de blessures importantes sur végétaux.

- Désherbage conforme au niveau d'exigence défini.

➤ **Sécurité**

- Absence de branches dangereuses.
- Maintien de la visibilité aux abords des voiries.
- Absence d'outillage ou de déchets abandonnés.

➤ **Gestion environnementale**

- Absence de produits phytosanitaires interdits (conformément à la Loi Labbé).
- Respect des horaires d'intervention.
- Utilisation conforme du matériel déclaré.
- Valorisation des déchets verts.

➤ **Propreté générale**

- Ramassage des feuilles.
- Nettoyage des surfaces minérales après intervention.
- Absence de dépôts résiduels.

6.5 Tracabilité des déchets

Le titulaire devra tenir un registre de suivi mentionnant :

- la nature des déchets,
- les volumes en tonnes (déchets verts),
- la date d'évacuation,
- la filière de destination,
- l'identité du prestataire de traitement.

Sur demande de la CPAM, le titulaire devra fournir :

- les bons d'enlèvement,
- les justificatifs de dépôt en centre agréé,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux le cas échéant.

Ces documents devront être conservés pendant toute la durée du marché.

■ Bilan annuel

Un bilan annuel des déchets sera transmis dans le cadre du reporting du marché.

Il comprendra notamment :

- les volumes globaux produits,
- la part valorisée,

- la part éliminée,
- les actions mises en œuvre pour réduire la production de déchets.

■ Non-conformité

Toute mauvaise gestion des déchets (abandon, mélange, absence de traçabilité, filière non autorisée) pourra :

- faire l'objet d'une mise en demeure,
- entraîner l'application de pénalités prévues au CCAP,
- donner lieu à une exécution aux frais du titulaire en cas de carence.

Un taux de conformité inférieur à 90 % pourra donner lieu à l'application de pénalités.

7. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché s'inscrit dans une politique d'achats responsables intégrant des objectifs environnementaux, sociaux et sociétaux, conformément aux principes posés aux articles L.3 et L.2112-2 du Code de la commande publique.

À ce titre, les prestations devront être exécutées dans le respect :

- de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 dite « loi Labbé », modifiée, interdisant l'usage des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces accessibles au public ;
- de la réglementation environnementale en vigueur relative à la gestion des déchets, à la protection des sols et de la ressource en eau ;
- des principes de prévention des risques pour la biodiversité et de réduction des intrants.

Le titulaire devra privilégier :

- les méthodes alternatives au désherbage chimique (manuel, mécanique, thermique) ;
- l'utilisation de produits de biocontrôle ou autorisés en agriculture biologique, lorsque cela est strictement nécessaire ;
- la valorisation des déchets verts par compostage, broyage ou filières agréées,
- la limitation des consommations d'eau et d'énergie ;
- l'emploi de matériels à faibles émissions sonores et polluantes, lorsque cela est possible.

La CPAM des Yvelines entend inscrire l'entretien des espaces verts dans une logique de gestion différenciée, consistant à adapter l'intensité des interventions à la vocation et à la fréquentation des sites.

Cette approche vise notamment à :

- favoriser la biodiversité locale,

- réduire l’empreinte écologique des prestations,
- limiter les interventions systématiques non nécessaires,
- concilier qualité paysagère, sécurité et sobriété environnementale.

Le titulaire devra intégrer ces objectifs dans son organisation et ses méthodes d’intervention, telles que décrites dans son mémoire technique.

Le titulaire devra justifier du respect de ces engagements pendant toute la durée d’exécution du marché.

8. REGLEMENTATION

Le titulaire doit respecter la législation en vigueur durant l’ensemble de la durée du marché. Il doit également avertir l’Organisme en cas de modification de la législation ayant un impact sur les prestations décrites dans le CCTP sous peine d’une pénalité énoncée au CCAP.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL À VERSAILLES LE

Mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Signature et Cachet de la société